

identifier que fort peu de ces personnes. Ce n'est le cas que pour Cunégonde, fille de Thomas de Schockville, chevalier, veuve de Hugon de Mirva. Mais d'un autre côté ces noms ne peuvent en aucun cas être invoqués contre l'authenticité du document. M. Wauters l'aura senti aussi, car il n'a relevé que deux détails: ce sont les expressions *aliis minoribus* et *Godefrido fratri suo*. M. Goffinet a répondu à ces deux objections; la seconde est presque puérile, (le latin du moyen âge n'étant pas précisément du latin de Cicéron) d'autant plus que cette expression n'est que la traduction de: *leur frère*, que le notaire rend par *fratri suo*, comme il aurait dit *fratri meo* pour *mon frère*. M. Goffinet a ramené aussi à sa juste valeur l'expression *minoribus*, sans pourtant parvenir à convaincre M. Wauters. Je ne serai probablement pas plus heureux; cependant je veux ajouter que cette expression aussi ne me paraît être que la traduction du français *menre, menor*, comme dans cette phrase empruntée aux *Moralités sur Job* (publ. par le Roux de Lincy, Paris 1841): „David démostreit ke li trebuchemenz des plus granz soit voisdié des menors“

Suivent onze couvents, qui reçoivent chacun 60 sous, à l'exception de deux qui en reçoivent 100; ce sont Munster, Bonnevoie (fondé vers 1243), St. Esprit (1234), Marienthal (1231), Differdange (1235), les Prédicateurs et les frères mineurs de Trèves, Metz et Verdun. Nous devons bien regretter que nous n'avons pas les obituaires de tous ces couvents; nous y trouverions, si non dans tous, du moins dans un certain nombre la confirmation du testament. Les religieuses de Marienthal ajoutent au nom d'Ermesinde les mots: *que nobis multa bona fecit*; celles du St. Esprit un renseignement des plus précieux: *que dedit nobis tres libras.*¹⁾

11° *Legs faits aux églises d'Orval et de Châtillon et à J. de Kahler.* — Ce sont les seuls dont nous ne puissions prouver, d'une manière ou de l'autre, la réalité des legs; mais il n'y a rien aussi qui puisse être invoqué en faveur de la thèse de M. Wauters.

12° *Les exécuteurs testamentaires.* — Ce sont le prédicateur Walter de Brandenbourg que nous trouvons comme témoin dans une charte de 1231, 21 octobre²⁾; Robert, seigneur d'Esch sur la Sûre, que nous voyons figurer de 1244 où il scelle la charte d'affranchissement de Luxembourg, jusqu'en 1256, mois d'avril; J., seigneur de Sterpenich et Gilebin, clerc de la comtesse.

Écoutons ce que dit M. Wauters: „Il y a certes une sorte de contradiction dans ce passage où la comtesse constitue des exécuteurs testamentaires et prie son fils d'approuver ses dispositions. Ceux qui sont habitués à lire des actes du moyen âge, s'étonneront qu'on fausse ici une simple mention de la nomination des exécuteurs testamentaires et de l'approbation du fils de la comtesse. Ces formalités ne s'accomplissaient pas dans une forme aussi primitive; elles étaient suivies de l'acceptation de leur mandat par les exécuteurs testamentaires et le personnage appelé à confirmer une charte, y apposait son sceau à côté de celui du testateur. De plus lorsque celui-ci avait plusieurs héritiers, on réclamait le consentement de chacun d'eux. Ermesinde ne s'assujettit pas ici à ces usages.“³⁾ Ailleurs⁴⁾ il dit: „Enfin, ne se rappelant plus qu'elle était l'héritière du

¹⁾ Publ. Société historique 29, 353 et Goffinet, cartulaire Clairefontaine, 8.

²⁾ MRU. III 546.

³⁾ Testament d'Ermesinde, p. 7.

⁴⁾ Introduction p. XII.